



Arrêt

n° 75 359 du 17 février 2012
dans l'affaire X/III

En cause : X

Alias : X

X

X

X

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X qui se déclare de nationalité algérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 9 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2012 à 11H30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 11 août 1988 muni d'un passeport avec visa touristique. En date du 18 juillet 1989, il fait l'objet d'un contrôle sur la voie publique et est, en possession d'un passeport algérien au nom de {B.S.}, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Après divers contrôles, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire en date du 29 janvier 1992.

Le 21 février 1992, il est condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an et trois mois pour vol à l'aide de violence ou de menace et séjour illégal. Il est écroué à la prison de Gand.

Le 5 août 1992, il est libéré de la prison de Forest avec un ordre de quitter le territoire

Après un parcours « historique » quant à son séjour, ayant fait l'objet de divers ordre de quitter le territoire, ayant usé de plusieurs identités et étant recherché par Interpol, il fait une fois encore l'objet d'un bulletin de renseignement de la police de Landen pour agissements suspects en date du 13 janvier 2011 et usage de faux documents. Il est écroué au Centre des illégaux de Bruges, d'où il sera transféré à la prison de Namur (mandat d'arrêt du chef de vol simple).

Le 23 mai 2011, il est condamné par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de neuf mois de prison du chef de fraude informatique. Libéré le 20 juin 2011, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 27 juin 2011.

Le 8 février 2012, il fait, une énième fois, l'objet d'un contrôle d'étranger par la police d'Aywaille pour séjour illégal, vol, usurpation d'identité. Il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire (par manque de place en centre fermé).

Le 9 février 2012, il est mis en possession d'une formule A, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il est écroué au centre pour étrangers illégaux de Vottem.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996.
la personne déclarant se nommer {B.L.} né à Batna le 01.02.1965, et qui déclare être de nationalité algérienne,
(l'intéressé a été identifié par Interpol Algérie comme le nommé {M.M.} né à Constantine le 04.02.1984 de nationalité algérienne)
alias
B. L. né à Roubaix le 01.02.1985 de nationalité française
C. S. né à Toulon le 26.03.1972 de nationalité française
K. H. né à Casablanca le 15.06.1984 de nationalité marocaine
Y. K. né à Alger le 01.02.1964 de nationalité algérienne
M. M. né à Didouche Mourad le 04.02.1964 de nationalité algérienne
S.M.S. né à Casablanca le 04.02.1985 de nationalité marocaine
M. M. né à Casablanca le 04.02.1966 de nationalité marocaine
B. M. M. né à Casablanca le 04.02.1966 de nationalité marocaine
B.M. A. né à Casablanca le 04.02.1966 de nationalité algérienne
B.S. né le 01.03.1960 à Skikda de nationalité algérienne*

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIFS DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3 : est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou {J.W.}, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ;

*L'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de faux - usurpation - vol
PV LI.21L.7.001713/2012 de la police d'Aywaille*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Lors de son arrestation en date du 08.02.2012 par la police d'Aywaille, l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'importe.

L'intéressé a déjà reçu notification d'ordres de quitter le territoire le 06.09.2008 et le 15.10.2010, auxquels il n'a pas donné suite.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour flagrant délit de faux, usurpation et vol ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant titre effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin,

Vu que l'intéressé ne posséda aucun document d'identité lors de son arrestation en date du 08.02.2012 par la police d'Aywaille, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale »,

2. De la recevabilité du recours

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique où il y élève un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il invoque en l'occurrence la violation de l'article 6 de la CEDH.

Il expose qu'il doit comparaître le 8 mars 2012 devant le 12^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Liège.

Il précise ce qui suit: « Contraignant le requérant à quitter le territoire sans attendre; la décision l'empêche de s'y défendre, et ce en contrariété avec l'article 6, §1 et §3 de la CEDH. Il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de rester en Belgique pour se défendre en justice, et que, d'autre part, par l'organe de la Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, l'oblige à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut

intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptible de retenir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant ».

Le requérant reproduit deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat pour étayer son argumentation.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a joint à sa requête un procès-verbal de libération de personne privée de liberté portant la signature du Procureur du Roi de Liège daté du 9 février 2012 et le pro justitia (convocation à l'audience par procès-verbal en application de l'article 216 *quater* du Code d'Instruction Criminelle), daté également du même jour.

Par ailleurs, le Conseil constate, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse était informée de l'existence de cette procédure avant de prendre la décision entreprise.

Même s'il appert que le requérant est appelé à comparaître le 8 mars 2012 dans une affaire pénale le concernant directement, force est de constater que cette comparution n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

En termes de plaidoirie, la partie requérante tente de démontrer que toutes les décisions (le formulaire A. et le pro justitia) ont été prises le même jour, à savoir le 9 février 2012, en manière telle que se fondant sur « l'unicité » de l'Etat , la partie défenderesse devait être au courant de la comparution devant le tribunal correctionnel et que si les deux Services Publique Fédéraux, Justice et Intérieur, n'ont pas communiqués entre eux, c'est par manque de collaboration et que ce manque de collaboration a pour conséquence de priver le requérant de ses droits de défense et partant la violation de l'article 6 de la CEDH et de sa vie privée et familiale dans la mesure où il vit en Belgique depuis 23 ans.

La partie défenderesse, quant à elle, soulève une exception d'irrecevabilité du recours tenant compte de la nature de l'acte attaqué. En effet, le requérant a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 13 janvier 2011 sur la base des mêmes dispositions, à savoir les articles 7, al. 1er, 1^o et article 7, al.1er, 3^o. Ce second ordre de quitter le territoire, acte attaqué du 9 février 2012, ne peut dès lors qu'être considéré que comme étant confirmatif de l'ordre de quitter le territoire délivré le 13 janvier 2011. Elle ajoute qu'au regard de l'article 6 de la CEDH, si l'exécution de l'acte querellé entraîne l'impossibilité pour le requérant de comparaître devant les juridictions pénales, il est loisible au requérant de se faire assister par un avocat désigné dans le cadre de la loi Salduz et qu'en tout état de cause, il ne peut lui être reproché de ne pas tenir compte de cette comparution dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance. Quant à la vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse déclare que le dossier administratif est vide de tout cet aspect.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, que suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, également, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou de plusieurs éléments nouveaux.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2012 est confirmatif de celui du 13 janvier 2011 décision qui, par ailleurs, n'a pas été attaquée.

Cet acte n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

M.-L. YA MUTWALE MITONGA